

CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-25-03603

DATE : 28 juillet 2026

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^e KARL CHABOT	Membre
	M ^e LOUISE DESAUTELS, à la retraite	Membre

M^e SÉBASTIEN DYOTTE, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec
Plaignant

c.

« M^e » RADU CLAUDIU POPA, autrefois avocat (N° 314505-1)
Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 21 juillet 2026 afin de procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, M^e Sébastien Dyotte, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec (le Barreau), contre « M^e » Radu Claudiu Popa, autrefois avocat.

[2] Le 29 mai 2026, le Conseil rend sa décision, déclarant « M^e » Popa coupable sur l'unique chef de la plainte¹.

[3] Plus précisément, le Conseil déclare « M^e » Popa coupable d'avoir agi de manière

¹ *Barreau du Québec c. Popa*, 2026 QCCBDQ 46.

à porter préjudice à l'administration de la justice dans le cadre de divers recours concernant la reconnaissance de ses qualifications pour agir en tant que chargé de cours à l'Université de Sherbrooke (l'Université), ayant pour ces raisons, été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure.

[4] Dans sa décision sur culpabilité, le Conseil déclare « M^e » Popa coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 111 du *Code de déontologie des avocats* et 59.2 C. prof.

[5] Toutefois, en vertu de la règle interdisant les condamnations multiples², le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 111 du *Code de déontologie des avocats*.

[6] Le 4 juin 2026, M^e Nathalie Nicole Poirier, secrétaire du conseil de discipline du Barreau et superviseure du Service des greffes, dépose une requête pour obtenir une permission pour un mode spécial de signification.

[7] Le 5 juin 2026, le président du Conseil, accueille la requête de M^e Poirier et permet que la décision du Conseil rendue le 29 mai 2026 et que l'avis d'audition du 21 juillet 2026 soient signifiés à « M^e » Popa par la voie des journaux.

[8] Le 13 juin 2026, un avis de la décision rendue par le Conseil et un avis de l'audition sur sanction du 21 juillet 2026 sont publiés dans les Coops de l'information regroupant Le Droit, Le Nouvelliste, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune et La Voix de l'Est.

[9] Le 21 juillet 2026, le Conseil constate l'absence de « M^e » Popa.

² *Kienapple, c. R*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

[10] Le syndic adjoint demande au Conseil de procéder à l'audience sur sanction en son absence comme permis par l'article 144 *C. prof.*

[11] Le Conseil accueille cette demande et procède en l'absence de « M^e » Popa.

PLAINTÉ

[12] La plainte est ainsi libellée :

Je, soussigné, **M^e SÉBASTIEN DYOTTE**, avocat régulièrement inscrit au *Tableau de l'Ordre des avocats*, en ma qualité de Syndic adjoint du Barreau du Québec, déclare que :

M^e RADU CLAUDIU POPA, avocat de la section de Saint-François, régulièrement inscrit au *Tableau de l'Ordre des avocats*, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité du Barreau, à savoir :

1. À Sherbrooke, entre le ou vers le 21 octobre 2022 et le ou vers le 2 juillet 2024, a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice dans le cadre de divers recours concernant la reconnaissance de ses qualifications pour agir en tant que chargé de cours pour le cours de Droit Pénal 1, ayant pour ces raisons, été déclaré plaideur quérulent au terme d'un jugement rendu le 2 juillet 2024 par l'honorable Martin Sheehan, J.C.S., le tout en contravention de l'article 111 du *Code de déontologie des avocats* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues l'article **156** du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

- **Quelle est la sanction à imposer à « M^e » Popa sur l'unique chef de la plainte eu égard aux circonstances propres à son dossier?**

[13] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil impose à « M^e » Popa une radiation permanente.

CONTEXTE

[14] Dans le cadre de sa preuve sur sanction, le syndic adjoint fait témoigner M. Alexandre Simoneau, conseiller en gestion des ressources humaines à l'Université et dépose plusieurs pièces³.

[15] De l'ensemble de la preuve présentée par le syndic adjoint tant dans le cadre de l'audition sur culpabilité que de l'audition sur sanction, le Conseil retient ce qui suit.

[16] « M^e » Popa est admis au Barreau le 20 décembre 2013 et est inscrit au tableau du Barreau jusqu'au 4 octobre 2025 puisqu'il démissionne le 5 octobre 2025.

[17] « M^e » Popa a complété une maîtrise à l'Université en 2016 et est inscrit aux études en droit criminel depuis 2017.

[18] Entre 2012 et 2015, il enseigne le cours DRT-231 - Recherche documentaire.

[19] Depuis 2016, « M^e » Popa enseigne le cours DRT-133 - Communication juridique.

[20] Au cours des années, il postule à quelques reprises pour enseigner le cours DRT-102 - Droit pénal I.

[21] Au mois de décembre 2021, à la suite de vérifications de documents qu'il effectue, « M^e » Popa découvre des irrégularités dans les attributions de cours pour les années 2015 à 2023.

[22] Il conclut que l'Université a attribué des charges de cours à des candidats qui avaient moins d'expérience que lui, ce qui contreviendrait à la Convention collective (la

³ Pièces SP-1 à P-6.

Convention collective) entre l'Université et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université (le Syndicat).

[23] Le 14 décembre 2021, « M^e » Popa écrit au Syndicat et le même jour, discute avec un représentant syndical. Le représentant syndical l'informe des délais pour agir et lui indique qu'il procédera à l'analyse de ses récriminations.

[24] Le 11 février 2022, le Syndicat informe « M^e » Popa que les délais pour contester les attributions de cours dont il se plaint sont expirés.

[25] Le Syndicat l'encourage à faire une demande de reconnaissance de qualification pour le cours DRT-102.

[26] Au mois de février 2022, « M^e » Popa demande une reconnaissance de qualification, qui lui est cependant refusée par l'Université.

[27] « M^e » Popa demande la révision de cette décision.

[28] Parallèlement à cette démarche, il écrit à l'Université demandant pourquoi aucune priorité ne lui a été accordée pour certaines charges de cours pour lesquelles il a postulé au cours des années.

[29] Le 18 février 2022, l'Université répond à « M^e » Popa que les règles d'ancienneté ne s'appliquent entre les candidats que lorsqu'ils possèdent les qualifications requises, ce qui n'est pas son cas puisqu'il n'a alors pas encore terminé sa période de probation.

[30] Or, lorsqu'aucun candidat n'est qualifié, les règles de l'ancienneté ne s'appliquent pas.

[31] L'Université précise à « M^e » Popa qu'en vertu de la Convention collective, il avait 30 jours pour contester les attributions, ce qu'il n'a pas fait.

[32] Le 28 février 2022, devant l'inaction du Syndicat, « M^e » Popa dépose lui-même sa demande de grief (le Grief) dans laquelle il affirme que les attributions pour les cours DRT-133 (à l'hiver 2020 ainsi qu'aux étés 2021 et 2022) et DRT-102 (aux hivers 2021 et 2022) n'ont pas été effectuées conformément à la Convention collective.

[33] Le 9 avril 2022, le Syndicat écrit à « M^e » Popa, l'avisant qu'après analyse, il a décidé de ne pas référer le Grief à l'arbitrage.

[34] Le Syndicat fonde sa décision sur deux éléments.

[35] Pour pouvoir profiter d'une priorité, un chargé de cours doit avoir réussi une période probatoire et être reconnu comme qualifié. Or, puisque « M^e » Popa ne satisfait pas à ces deux exigences, la règle de l'ancienneté ne s'applique pas à lui.

[36] De plus, même si son interprétation était retenue, son recours serait tout de même voué à l'échec puisque le délai de rigueur de 30 jours pour déposer un grief selon l'article 8.03 de la Convention collective est expiré.

[37] Par conséquent, le Syndicat conclut que le Grief de « M^e » Popa n'a aucune chance raisonnable de succès et il refuse donc de le déférer à l'arbitrage.

[38] Le 7 octobre 2022, « M^e » Popa dépose une plainte contre le Syndicat en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*⁴ dans laquelle il reproche au Syndicat sa décision du 9 avril 2022 qui refuse de référer son Grief à l'arbitrage.

⁴ RLRQ, c. C-27.

[39] Le 7 juin 2023, M^e Nancy St-Laurent, juge au Tribunal administratif du travail (TAT), rejette la plainte de « M^e » Popa.

[40] Le 7 juillet 2023, « M^e » Popa dépose devant la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[41] Parallèlement à cette demande, l'Université allègue que depuis le mois de février 2022, elle est la cible d'un débit constant de contestations de la part de « M^e » Popa d'une ampleur injustifiée afin de la forcer à lui attribuer une charge d'enseignement pour le cours DRT-102 - Droit pénal I.

[42] L'Université demande à la Cour supérieure de prononcer une déclaration de quérulence à l'encontre de « M^e » Popa afin que celui-ci soit assujetti à une permission de la Cour pour entreprendre tout nouveau recours ou déposer toute nouvelle procédure.

[43] De son côté, « M^e » Popa conteste la demande, plaidant que le nombre de ses recours est proportionnel au nombre de violations perpétrées tant par l'Université que par le Syndicat.

[44] L'audition de ces demandes est tenue le 24 mai 2024 devant le juge Martin F. Sheehan, j.c.s.

[45] Le 2 juillet 2024, le juge Sheehan, j.c.s., rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de « M^e » Popa⁵ et le déclare plaideur quérulent au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile*⁶ (C.p.c.) et des articles 68 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile*⁷.

⁵ Pièce P-15 : *Popa c. Tribunal administratif du travail*, 2024 QCCS 2448.

⁶ RLRQ, c. C-25.01.

⁷ RLRQ, c. C-25.01 r. 0.2.1

[46] Lorsqu'il témoigne, M. Simoneau explique qu'il est impliqué dans le dossier de « M^e » Popa depuis le mois de septembre 2022 puisque l'un de ses rôles consiste à coordonner les litiges en droit du travail impliquant l'Université.

[47] Or, pendant plusieurs mois il consacre environ de 40 à 60 % de son temps au dossier de « M^e » Popa, soit l'équivalent de deux à trois jours par semaine ce qui a pour conséquence qu'il doit travailler les fins de semaine pour se maintenir à flot.

[48] Il affirme que « M^e » Popa déposait des milliers de pages de documents qu'il devait analyser.

[49] M. Simoneau explique que la multiplicité des recours entrepris par « M^e » Popa a eu des impacts considérables sur l'Université qui a dû y consacrer plusieurs centaines de milliers de dollars qui n'ont pu, par conséquent, être consacrés à l'enseignement des étudiants de même qu'à la recherche.

[50] Il relate que « M^e » Popa s'est attaqué à plusieurs personnes œuvrant pour l'Université et en particulier des femmes.

[51] M. Simoneau relate que plusieurs employés se sont sentis « épiés » par « M^e » Popa qui se demandaient comment les documents ou publications qu'ils préparaient pourraient se retourner contre eux.

[52] Il fait état que les agissements de « M^e » Popa ont entraîné de la fatigue supplémentaire et de l'épuisement en raison de la charge de travail supplémentaire, plus particulièrement pour des employés de la faculté de droit de l'Université.

[53] À certains moments, devant l'intensité des démarches entreprises par « M^e » Popa, l'Université a mis en place des mesures, craignant même pour la sécurité physique des étudiants et du personnel.

[54] M. Simoneau souligne qu'encore aujourd'hui, plus de deux ans après avoir été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure, « M^e » Popa et sa conjointe continuent de commenter les publications touchant l'Université sur le Web ce qui a pour conséquence que l'Université doit mobiliser des ressources pour assurer un suivi adéquat.

[55] Il affirme que « M^e » Popa n'a effectué aucun remboursement à l'Université à la suite de ses condamnations pour les différents tribunaux.

[56] Par ailleurs, « M^e » Popa publie sur son site Web <https://www.claudiu-popa.com/> des articles :

PARTIE 1 : Stratagèmes frauduleux des dirigeants de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans l'octroi des contrats d'enseignement aux chargés de cours⁸;

PARTIE 2 : Une ruse, concoctée pour dissimuler les stratagèmes frauduleux à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, signée Louis Marquis et Marie-Pierre Robert⁹;

PARTIE 3: Cain Lamarre: le cabinet qui a défendu l'Université de Sherbrooke dans le dossier révélant des stratagèmes dans l'octroi des contrats d'enseignement était un bénéficiaire de ces stratagèmes¹⁰;

PARTIE 4 : Le dossier d'inhabilité du cabinet d'avocats Cain Lamarre à défendre l'Université de Sherbrooke, jugé par un juge en conflit d'intérêts: Martin F. Sheehan (Cour supérieure du Québec)¹¹;

PARTIE 5 : DOSSIER I - la reconnaissance de qualification (2022) : Que se passe-t-il lorsque ceux qui doivent rendre justice sont les amis de ceux qu'on poursuit? Un exemple d'injustice judiciaire¹².

⁸ Pièce SP-1 : publié le 1^{er} août 2025 et modifié le 12 mai 2026 (pièce SP-6).

⁹ Pièce SP-2 : publié le 28 septembre 2025 et modifié le 12 mai 2026 (pièce SP-6).

¹⁰ Pièce SP-3 : publié le 10 octobre 2025 et modifié le 19 avril 2026 (pièce SP-6).

¹¹ Pièce SP-4 : publié le 23 octobre 2025 et modifié le 7 juillet 2026 (pièce SP-6).

¹² Pièce SP-5 : publié le 28 février 2026 et modifié le 9 juillet 2026 (pièce SP-6).

POSITION DU SYNDIC ADJOINT

[57] Le syndic adjoint dépose un plan d'argumentation qui réfère à des autorités au soutien de sa position¹³.

[58] Il explique que les cas de déclaration de quérulence pour un avocat sont très rares et peuvent se compter sur les doigts de la main.

[59] Pour le syndic adjoint, ces cas de quérulence ne doivent donc pas être analysés avec la même approche classique des sanctions où l'on étudie les facteurs objectifs de l'infraction et subjectifs du professionnel selon la méthode établie notamment par l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*.

[60] Il soumet que le Conseil est face à une situation qui échappe aux règles classiques et habituelles de sanction.

[61] Pour lui, il ne s'agit pas de redresser la conduite d'un professionnel fautif, ni d'adresser aux pairs un message de ne pas agir ainsi.

[62] Il s'agit plutôt de constater l'incompatibilité absolue qui existe entre l'exercice de la profession d'avocat et le fait d'être déclaré plaideur quérulent.

[63] Le syndic adjoint plaide que le fait pour « M^e » Popa d'utiliser son statut d'avocat et les connaissances qui s'ensuivent pour porter préjudice à l'administration de la justice vient le placer en tant que quérulent dans une situation d'incompatibilité d'exercer la profession.

¹³ *Barreau du Québec c. Dahan*, 2010 QCCDBQ 133 (culpabilité) 2011 QCCDBQ 29 (sanction); *Barreau du Québec c. P.L.*, 2012 QCCDBQ 2; *Barreau du Québec c. Desjardins*, 2017 QCCDBQ 38.

[64] Pour lui, le statut de quérulent est clairement et totalement incompatible avec ce rôle d'auxiliaire de la justice.

[65] Par conséquent, à situation exceptionnelle, remède exceptionnel.

[66] La seule sanction applicable dans le cas où un avocat est déclaré plaideur quérulent est la sanction ultime, soit la radiation permanente.

[67] Pour le syndic adjoint, la preuve des agissements dérogatoires de « M^e » Popa peut se diviser en différentes étapes.

[68] Il y a tout d'abord la preuve menant à la déclaration de quérulence qui est parfaitement résumée dans le jugement du juge Sheehan, j.c.s, à la base du seul chef d'infraction de la présente plainte.

[69] Pour le syndic adjoint, cette preuve seule suffit amplement pour imposer à « M^e » Popa la sanction ultime.

[70] À cela s'ajoute également le comportement de « M^e » Popa post déclaration de quérulence et notamment l'extrait de son site internet sur le juge Sheehan, j.c.s. qui confirme et renforce la nécessité de l'écarter définitivement de la profession.

[71] Le syndic adjoint souligne que les extraits produits du site internet de « M^e » Popa permettent de constater que ses attaques en règle contre les dirigeants de l'Université et certains juges n'ont pas cessé après sa déclaration de quérulence, bien au contraire.

[72] Pour le syndic adjoint, « M^e » Popa profite de sa démission du tableau de l'Ordre pour poursuivre sa croisade.

[73] Il ajoute que « M^e » Popa a ignoré les mises en garde qui lui ont été servies par la juge Céline Legendre, j.c.s., dans son jugement du 26 avril 2024¹⁴, par le juge Sheehan, j.c.s., dans son jugement du 2 juillet 2024 le déclarant quérulent¹⁵ et par la Cour d'appel du Québec dans son arrêt du 6 novembre 2024¹⁶.

[74] Pour le syndic adjoint, que le Conseil favorise l'approche de l'incompatibilité stricte ou encore l'approche classique, un seul résultat s'impose : « M^e » Popa, qui a été absent de tout le processus disciplinaire, a démontré qu'il n'est tout simplement plus apte à exercer la profession d'avocat.

[75] En effet, même après la signification de la plainte, le 29 septembre 2025, plutôt que de constater le sérieux de la situation, réaliser qu'il était allé trop loin et amender sa conduite, « M^e » Popa redouble d'efforts et publie une attaque en règle contre le juge Sheehan, j.c.s., le ou vers le 23 octobre 2025¹⁷.

[76] Pour le syndic adjoint la quérulence de « M^e » Popa le pousse à fouiller dans les liens personnels du juge Sheehan, j.c.s., pour alimenter sa thèse complotiste.

[77] Pour lui, la saga de « M^e » Popa, sa spirale sans fin ou encore sa perte de contact avec la réalité, peu importe le qualificatif qu'on lui donne, une seule conclusion s'impose en matière de protection du public : la radiation permanente.

¹⁴ Pièce P-10 : *Popa c. Beaupré*, 2024 QCCS 1490.

¹⁵ Pièce P-15 : *Popa c. Tribunal administratif du travail*, 2024 QCCS 2448.

¹⁶ Pièce P-17 : *Popa c. Université de Sherbrooke*, 2024 QCCA 1466.

¹⁷ Pièces SP-4 et SP-6.

ANALYSE

- **Quelle est la sanction à imposer à « M^e » Popa sur l'unique chef de la plainte eu égard aux circonstances propres à son dossier?**

[78] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »¹⁸.

[79] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*¹⁹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[80] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »²⁰.

[81] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur « M^e » Popa et les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[82] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 18.

englobe également celui de la perception du public.

[83] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[84] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

[85] Le dossier de « M^e » Popa présente des facteurs objectifs et subjectifs qui sont examinés par le Conseil dans la détermination de la sanction à lui imposer sur l'unique chef de la plainte.

Facteurs objectifs et subjectifs

[86] Aux fins d'imposition de la sanction, le Conseil a retenu l'article 59.2 *C. prof.*²¹ qui est ainsi libellé :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[87] Le comportement de « M^e » Popa entre le mois d'octobre 2022 et le mois de juillet 2024 dans le cadre de divers recours concernant la reconnaissance de ses qualifications pour agir en tant que chargé de cours à l'Université est inapproprié, indigne d'un officier de justice, et à l'évidence, déconsidère l'administration de la justice et porte atteinte à l'autorité des tribunaux.

²¹ RLRQ, c. C-26.

[88] C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'il a été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure le 2 juillet 2024.

[89] « M^e » Popa a perdu de vue une disposition fondamentale de la *Loi sur le Barreau*²² qui se libelle ainsi :

2. L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice.

[90] En outre, le comportement de « M^e » Popa n'est pas un acte isolé puisqu'il perdure pendant une période de plus de 20 mois, mais aussi après une sérieuse mise en garde qui lui a été servie le 29 avril 2024 par la juge Legendre, j.c.s.²³ :

[139] L'Université soumet que le Demandeur a fait preuve d'un comportement abusif par l'accumulation d'événements au fil du processus judiciaire entrepris : l'utilisation déraisonnable de la procédure découlant principalement d'un volume excessif d'écrits au soutien de ses prétentions, de la complexification inutile et volontaire du débat et du refus d'accepter les directives et décisions de l'autorité décisionnelle.

[140] L'examen des dossiers judiciaires, la preuve et la revue chronologique des événements, ainsi que les tentatives récentes du Demandeur de remettre la présente audition font voir un abus de la procédure.

[141] D'autant plus que le Demandeur est un avocat, membre du Barreau du Québec et de surcroît, enseignant à la Faculté de Droit de l'Université.

[142] D'une simple demande de reconnaissance, il y a eu une multitude de démarches judiciaires et de demandes mal fondées. Il y a eu une utilisation excessive de la procédure alors que le Demandeur pouvait simplement revoir son dossier, prendre davantage d'expérience requise pour enseigner le cours de droit pénal et bonifier le cas échéant son dossier, et refaire une autre demande de reconnaissance.

[143] Il a plutôt choisi d'enterrer les parties, l'Arbitre et le Tribunal sous longues procédures remplies de conjectures sans aucune fin en vue.

[144] Le Demandeur, malgré les nombreux rappels de la soussignée, a choisi de ne pas se présenter à une audition.

²² RLRQ, c. B-1.

²³ Pièce P-10 : *Popa c. Beaupré*, *supra*, note 14.

[91] Dans son jugement du 2 juillet 2024, déclarant « M^e » Popa plaideur quérulent, le juge Sheehan, j.c.s. s'exprime ainsi²⁴ :

[171] La multiplication des procédures est patente.

[172] Fait notable, plusieurs de ces procédures sont déposées après que l'Université ait déposé sa première demande en déclaration de quérulence en septembre 2023.

[173] Chacun des recours tire sa source de l'interprétation que fait maître Popa de la Convention collective, laquelle diffère de l'interprétation du Syndicat et de l'Université.

[174] Les procédures visent plusieurs défendeurs, soit l'Université, la doyenne de la Faculté, le Syndicat, etc. Elles sont entamées devant plus d'un forum.

[175] Les requêtes interlocutoires sont nombreuses.

[176] Dans sa croisade, maître Popa critique tous ceux qui sont intervenus au dossier et qui n'ont pas adhéré à sa position. Ceux-ci incluent des membres de la Faculté, du Syndicat, des représentants de l'Université, les arbitres de griefs ou décideurs administratifs et les avocats des parties adverses.

[92] Enfin, la Cour d'appel du Québec dans son arrêt du 7 novembre 2024 dans le cadre de la contestation de la déclaration de quérulence de « M^e » Popa écrit ce qui suit²⁵ :

[14] Une partie devant un tribunal, qu'il soit judiciaire ou administratif, est libre d'exercer avec grande vigilance tous les droits dont elle se croit détentrice. Une telle attitude n'est pas en soi constitutive d'un abus de droit. On peut comprendre, par exemple, l'inflexibilité du titulaire d'un droit objectivement évident que quelqu'un persiste à enfreindre sans vergogne et en toute connaissance de cause.

[15] Il arrive cependant qu'une initiative procédurale ou qu'un recours en justice, en partie ou dans son ensemble, soit abusif. Cela découle parfois de la témérité ou de l'absurdité de ce qui est plaidé au fond par son auteur. Peut-être plus fréquemment encore, l'abus se manifestera par une surenchère procédurale qui n'a pas de fin et qui paraît tout à fait excessive. Elle se traduit alors par de nombreuses procédures répétitives et tendancieuses qui, toutes, se révèlent dénuées de fondement et se soldent éventuellement par des jugements de rejet. Il y a là, c'est certain, une nuance d'intensité, mais c'est au tribunal qu'il revient de l'apprécier.

[16] En l'occurrence, l'appelant déploie une prolifération induite et obsessionnelle de demandes de toutes sortes. Toutes visent en fin de compte un même objectif : lui donner raison contre l'Université et contre son syndicat dans ses revendications en qualité de chargé de cours. Aussi assiege-t-il les tribunaux au moyen de procédures

²⁴ Pièce P-15 : *Popa c. Tribunal administratif du travail*, supra, note 15.

²⁵ Pièce P-17 : *Popa c. Université de Sherbrooke*, supra, note 16.

dont la prolixité et la stérilité justifient à elles seules une sanction judiciaire. Leur prolixité, qui est évidente, contraint ceux qui en sont saisis à les scruter pour en déchiffrer le sens. Les écritures de l'appelant sont interminables et, jusqu'ici, toutes se sont avérées dénuées de fondement. Leur stérilité résulte du fait qu'elles réitèrent inlassablement les mêmes griefs, déjà traités et déjà rejetés par des tribunaux compétents. L'appelant assimile ainsi à des « erreurs de droit » toutes les conclusions incompatibles avec sa perception personnelle et subjective des choses. Or, l'une des fonctions du tribunal appelé à trancher les questions en litige entre les parties est d'objectiver les prétentions avancées de part et d'autre; et il n'y a rien d'anormal à ce que les déterminations ainsi obtenues ne coïncident pas avec ce qu'ont affirmé les parties.

[17] Cet acharnement dans la poursuite d'un droit douteux qui, une fois arbitré judiciairement, se révèle inexistant, est constitutif d'un abus du droit d'ester en justice. Il enfreint de manière évidente le principe de proportionnalité qu'énonce l'article 18 C.p.c. Et l'appelant, avant même d'être condamné à des dommages-intérêts par la juge Legendre en raison de sa procédure abusive, avait déjà essuyé sur ce point une mise en garde explicite de la part de la juge Brodeur.

[18] Aux paragraphes 111 à 169 de ses motifs, le juge de première instance dresse une liste détaillée et méticuleuse des procédures introduites par l'appelant. L'impression générale qui s'en dégage, et sur laquelle le juge s'arrête aux paragraphes ou sous-paragraphes 171 à 177.6 du jugement, ne laisse aucune place au doute. La prolifération mentionnée ci-dessus est manifeste. Mais le juge pousse beaucoup plus loin son analyse : aux paragraphes 178 à 216, il examine un par un, et au regard des faits spécifiques de l'espèce, les critères ou indices que consacre la jurisprudence pour l'identification d'un comportement quérulent. Ces motifs démontrent amplement pourquoi l'abus de droit et le comportement quérulent de l'appelant vont de pair et sont ici patents.

[Transcription textuelle, références omises]

[93] Le Conseil est d'accord avec l'affirmation du syndic adjoint qui plaide qu'il y a une incompatibilité flagrante entre le statut d'avocat et le fait d'être déclaré plaideur quérulent par un Tribunal.

[94] Puisque « M^e » Popa utilise ses compétences et ses qualifications, son inconduite porte gravement atteinte à la réputation de l'ensemble des membres de cette profession.

[95] Par conséquent, en matière de gravité objective, le Conseil de discipline situe donc l'infraction commise par « M^e » Popa vers le sommet de l'échelle.

[96] À titre de facteur subjectif aggravant, le Conseil retient qu'au moment de la commission de l'infraction, « M^e » Popa était inscrit au tableau du Barreau depuis entre huit et dix ans.

[97] Il était donc un avocat d'expérience et il ne pouvait ignorer les obligations déontologiques auxquelles il était assujéti.

[98] Puisqu'il est absent du processus disciplinaire, « M^e » Popa ne présente aucun signe de repentir, bien au contraire.

[99] Il poursuit en effet sa croisade contre tous ceux qui ont eu le malheur de croiser sa route de près ou de loin dans le cadre de ses démarches visant à faire reconnaître ses qualifications pour agir en tant que chargé de cours pour le cours de Droit pénal I à l'Université.

[100] À titre de facteur subjectif atténuant, le Conseil retient que « M^e » Popa n'a aucun antécédent disciplinaire.

Jurisprudence

[101] Dans l'affaire *Dahan*²⁶, les faits menant à la déclaration de quérulence se produisent sur plusieurs années, au cours desquelles, « M^e » Dahan multiplie les procédures et les fautes disciplinaires.

[102] Tout comme « M^e » Popa, « M^e » Dahan, n'a pas pris le recul nécessaire pour réaliser l'ampleur de sa conduite fautive et redresser la situation dans un dossier où elle se représentait elle-même.

²⁶ *Barreau du Québec c. Dahan*, *supra*, note 13 (culpabilité); *Barreau du Québec c. Dahan*, *supra*, note 13 (sanction).

[103] Or, en raison de la déclaration de quérulence prononcée contre elle, le conseil de discipline lui impose une radiation permanente.

[104] Dans l'affaire *P.L.*²⁷, celui-ci a eu un comportement répréhensible dans un dossier qui l'implique personnellement.

[105] Le conseil de discipline du Barreau décide de lui imposer une radiation permanente, notamment en raison de la persistance de « M^e » P.L.

[106] Dans l'affaire *Desjardins*²⁸, jusqu'en décembre 2015, soit bien après sa déclaration de plaideuse quérulente, « M^e » Desjardins, persiste à poursuivre, dans diverses correspondances, sa croisade négative à l'égard des parties au recours collectif, de leurs procureurs et du système judiciaire.

Conclusion

[107] Dans le cas de « M^e » Popa, bien qu'il a été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure le 2 juillet 2024, celui-ci poursuit toujours sa croisade sur son site Web contre l'Université, contre la direction de la faculté de droit, contre des employés de l'Université, contre des avocats impliqués ou non dans son dossier, contre le juge Sheehan, j.c.s. et d'autres membres de la magistrature siégeant parfois dans le district judiciaire de Saint-François.

[108] Il est clair pour le Conseil que dans les circonstances du présent dossier, en lien avec la déclaration de quérulence prononcée contre « M^e » Popa le 2 juillet 2024 par la Cour supérieure de même que son comportement subséquent qui poursuit sa croisade

²⁷ *Barreau du Québec c. P.L.*, *supra*, note 13.

²⁸ *Barreau du Québec c. Desjardins*, *supra*, note 13.

sur son site Web, celui-ci ne possède plus les valeurs essentielles pour bénéficier du privilège d'être membre du Barreau.

[109] Dans le présent dossier, « M^e » Popa a utilisé ses connaissances pour porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la profession.

[110] En effet, un avocat reconnu comme un plaideur quérulent ternit l'honneur et la dignité de la profession et envoie un mauvais signal au public en général.

[111] Bien que le Conseil soit conscient que « M^e » Popa, qui n'est plus inscrit au tableau du Barreau depuis sa démission le 5 octobre 2025, peut poursuivre sa croisade sans avoir le statut d'avocat, il ne peut permettre qu'un avocat utilise à mauvais escient le privilège que lui confère l'exercice de la profession.

[112] C'est pourquoi une sanction sévère s'impose dans les circonstances.

[113] En conséquence, le Conseil juge que la radiation permanente suggérée par le syndic adjoint constitue la sanction juste et appropriée à imposer à « M^e » Popa sur l'unique chef de la plainte disciplinaire.

[114] La radiation permanente s'inscrit à l'intérieur des paramètres fixés par les précédents soumis par le syndic adjoint en matière de quérulence.

[115] Cette sanction a le mérite d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion de récidiver et de servir d'exemplarité chez les autres membres de la profession qui seraient tentés de poser des gestes similaires.

[116] Afin de respecter le caractère dissuasif que doit comporter une sanction, le Conseil est d'avis qu'une période de radiation permanente sous le chef 1 de la plainte s'impose.

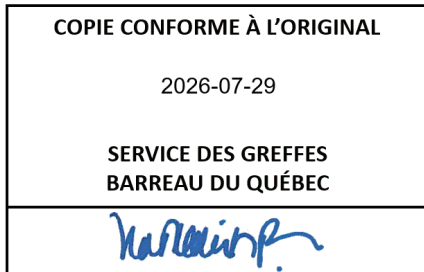
[117] De plus, « M^e » Popa est condamné au paiement de l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 *C. prof.* ainsi qu'aux frais de publication d'un avis de la présente décision prévu par l'article 180 *C. prof.*

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sur le chef 1 :

[118] **IMPOSE** à l'intimé, à « M^e » Radu Claudiu Popa, autrefois avocat, une radiation permanente.

[119] **CONDAMNE** l'intimé, « M^e » Radu Claudiu Popa, autrefois avocat, au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 *C. prof.* et des frais de publication.



Jean-Guy Légaré
Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Karl Chabot
Original signé électroniquement

M^e KARL CHABOT
Membre

Louise Desautels
Original signé électroniquement

M^e LOUISE DESAUTELS, à la retraite
Membre

M^e Sébastien Dyotte
Plaignant (agissant personnellement)

« M^e » Radu Claudiu Popa
Intimé (absent)

Date d'audience : 21 juillet 2026